

Projet présenté par les députés :

MM. Stéphane Florey, Thomas Bläsi, Patrick Lussi, Marc Falquet, Bernhard Riedweg, Norbert Maendly, André Pfeffer, Gilbert Catelain, Patrick Hulliger, Christo Ivanov

Date de dépôt : 22 décembre 2017

Projet de loi

**modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP)
(D 3 05) (Abolition de l'impôt sur les chiens)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est
modifiée comme suit :

Titre IV Impôt sur les chiens (abrogé)

Art. 391 à 396 (abrogés)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Il est temps de mettre fin à une injustice fiscale vis-à-vis des propriétaires de chiens. Le chien, la première espèce animale à avoir été domestiquée par l'Homme, est aussi le seul animal de compagnie à être taxé, et cela de manière totalement discriminatoire.

Instauré en Europe à la fin du XVIII^e siècle, cet impôt (ou taxe selon les pays) a été introduit pour des motifs douteux, voire purement mercantiles. Dont voici quelques exemples :

L'Angleterre fut la première, dès 1796, pour des motifs uniquement financiers afin d'accroître ses ressources. L'Angleterre l'a aboli depuis.

En France, dès 1855. Sa motivation première était de décourager la possession d'un chien, afin de réduire le nombre d'accidents qu'ils étaient censés (soi-disant !) causer. Ensuite, il fut prétexté qu'il était destiné à remplacer l'impôt sur le sel. La France l'a également aboli à la fin des années 70.

En Italie, une loi votée en 1865 permet aux communes de prélever une taxe de manière facultative. Selon certaines sources, cette loi toujours en vigueur n'est semble-t-il pas vraiment appliquée.

En Belgique, la législation varie selon les provinces, certaines taxant, d'autres pas.

En Suisse, la législation fédérale permet (sans pour autant obliger – les auteurs du présent projet n'ont trouvé aucune mention allant dans le sens d'une obligation) aux cantons de prélever un impôt sur les chiens depuis 1848. Tout comme notre loi cantonale permet aux communes de le prélever. Pourtant, toutes les communes ne le prélèvent pas, ce sont principalement les communes urbaines qui le prélèvent.

En Suisse, le montant de l'impôt sur les chiens varie dans chaque canton et chaque commune, laissant les propriétaires dans la confusion. Par exemple, les propriétaires de chiens paient annuellement 180 F en ville de Zurich contre 160 F à Bâle. L'impôt oscille entre 40 F à Aldorf et 205 F à Glaris. En Suisse romande, c'est à Neuchâtel que l'impôt est le moins cher (80 F) et à Fribourg qu'il est le plus cher (195 F).

L'imposition des chiens doit être considérée comme antisociale et comme une inégalité de traitement face aux autres animaux de compagnie. Pourquoi

seuls les chiens sont-ils taxés alors que les chats sont exonérés ? Posséder un chien fait partie des libertés individuelles et il n'est pas normal de devoir payer un impôt pour cela !

Trop souvent, il n'est pas tenu compte de l'importance de la place du chien dans notre société. Pour certaines personnes, le fait d'avoir un chien leur permet de garder un lien social ouvert sur l'extérieur. Sans animaux de compagnie, ces personnes ne sortiraient tout simplement pas de chez elles. Bon nombre de citoyens en situation de solitude, qui n'ont plus de famille ou étant victimes de problèmes sociaux, ont tendance à être mis à l'écart de notre société. Les personnes âgées sont les premières concernées par cette situation et le risque de les voir rester cloîtrées chez elles devant la télévision toute la journée est malheureusement un risque avéré. A ce propos, le canton de Vaud et le canton du Valais prévoient des exonérations pour les bénéficiaires de prestations AVS/AI, ou d'un revenu d'insertion.

Dans une majorité des cas, les propriétaires de chiens font partie de la classe moyenne, voire défavorisée. Actuellement, le propriétaire doit s'acquitter pour son premier animal de 50 F pour la part cantonale et de 50 F pour la part communale, prélevée par une majorité de communes. Pour le deuxième chien, l'addition est encore plus salée, soit deux fois 70 F. Dès le troisième chien, le montant de l'impôt cantonal passe à 100 F. Ainsi, le montant à déboursier pour deux chiens représente une somme non négligeable.

Renoncer à cet impôt permettrait aux propriétaires de chiens une microéconomie, mais il faut avant tout tenir compte du fait qu'aujourd'hui dans ce canton il y a encore malheureusement des habitants pour qui 100 F, voire plus en cas de possession de plusieurs chiens, représentent une somme importante dans leur budget.

Il existe dans cette République des personnes pour qui 50 F représentent encore une somme importante.

Pour finir, il est à préciser que l'abolition de cet impôt ne remet nullement en cause les devoirs et obligations des propriétaires de chien vis-à-vis de la loi sur les chiens (LChiens) (M 3 45) ; de plus, elle semble pleinement compatible avec la législation fédérale.

Conséquences financières

L'abolition de cet impôt ne mettrait pas en péril les finances de l'Etat. Le revenu de cet impôt – de 2 044 290 F (source : QUE 193-A) pour 2014 – ne représente que 0,025% d'un budget supérieur à 8 milliards, en tenant compte

du fait que la gestion de cet impôt a un coût relativement important au regard de ce qu'il rapporte.

Compte tenu de ce qui précède, les auteurs du présent projet de loi vous remercient, Mesdames et Messieurs les députés, de lui réserver un bon accueil.